CHARTE INTERNATIONALE

DES ACCUEILS FRANÇAIS ET FRANCOPHONES A L'ETRANGER

Article 1

L'association a pour but l'accueil et l'adaptation des personnes et des familles nouvellement arrivées dans la ville, la région ou le pays hôte.

Article 2

L'Accueil s'adresse à tous, sans aucune distinction sociale, politique ou confessionnelle.

Article 3

L'association doit être sans but lucratif et ses statuts obéissent soit à la loi du pays d'accueil, soit à un contrat d'association type loi du 01 juillet 1901.

Article 4

Chaque Accueil s'organise suivant les besoins locaux et les désirs exprimés. La permanence est ouverte à tous, gratuitement.

Article 5

L'association d'accueil, libre de toute influence politique et confessionnelle, est autonome par rapport aux organismes qui peuvent l'avoir créée. Son conseil d'administration et sa gestion sont indépendants des appuis matériels et moraux qui lui sont accordés.

L'adhésion à la Charte est un engagement moral. Seuls les statuts propres à chaque Accueil ont valeur juridique